

Note d'information du 8 novembre 2024
sur l'organisation des élections professionnelles 2025
des membres du Comité Social et Economique (CSE) de chaque établissement social
Manpower France

Par note d'information du 28 février 2023, l'ensemble des salariés intérimaires et permanents a été informé de l'ouverture des négociations, le 30 mars 2023, en vue de la conclusion d'un protocole d'accord pré-électoral pour l'élection des membres du Comité Social et Economique (CSE) de chaque établissement Manpower France : établissements Nord, Ouest, Sud, Est, Ile-de-France et Siège social.

Les négociations ont abouti le 30 avril 2024 à la conclusion d'un protocole d'accord préélectoral signé par six organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, UNSA, FEC-FO, SUD-SNSI et PRINTEMPS ECOLOGIQUE). Un avenant n°1 sur le calendrier électoral a été conclu le 28 octobre 2024 sur le calendrier électoral par six organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, UNSA, FEC-FO et SUD-SNSI).

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord CSE-CSEC du 27 novembre 2018 définissant notamment les périmètres des établissements CSE (périmètres des Directions de Région) et de l'accord sur le vote électronique du 23 mars 2023 prévoyant notamment que le recours au vote électronique est exclusif de toute autre modalité d'expression du vote.

Les principales modalités prévues dans ce protocole d'accord préélectoral sont les suivantes :

1. Périmètres des établissements CSE

Le périmètre de mise en place des six CSE de Manpower France est le suivant :

- CSE Nord : périmètre de la DR Nord ;
- CSE Ouest : périmètre de la DR Ouest ;
- CSE Sud : périmètre de la DR Sud ;
- CSE Est : périmètre de la DR Est ;
- CSE Ile-de-France : périmètre de la DR Ile-de-France ;
- CSE Siège : périmètre du Siège.

2. Période d'ouverture du vote électronique

La connexion à la plateforme de vote électronique a lieu par le navigateur internet (<https://manpower.vote.voxaly.com>) :

- ❖ pour le 1^{er} tour, du 21 mars 2025 à 10 heures au 2 avril 2025 à 10 heures ;
- ❖ pour le 2nd tour, du 25 avril 2025 à 10 heures au 6 mai 2025 à 10 heures.

Les opérations de dépouillement auront lieu, pour le 1^{er} tour, le 2 avril 2025 à partir de 10 heures ; pour le 2nd tour, le 6 mai 2025 à partir de 10 heures.

3. Composition des collèges

Les salariés intérimaires et permanents sont réunis au sein des mêmes collèges électoraux en fonction de leur qualification professionnelle. Chaque CSE est composé de trois collèges :

- ❖ Composition des collèges électoraux des CSE d'établissement (hors Siège social) :
 - 1^{er} collège : Ouvriers et employés intérimaires et permanents
 - 2^{ème} collège : Techniciens - Agents de Maîtrise et Assimilés intérimaires et permanents
 - 3^{ème} Collège : Ingénieurs et cadres intérimaires et permanents
- ❖ Composition des collèges électoraux du CSE de l'établissement Siège social :
 - 1^{er} collège : Employés permanents
 - 2^{ème} collège : Techniciens - Agents de Maîtrise et Assimilés permanents
 - 3^{ème} Collège : Ingénieurs et cadres permanents

4. Nombre de sièges à pourvoir

Les sièges ont été répartis entre les collèges de manière à préserver l'équilibre actuel existant entre le nombre de sièges attribués aux salariés intérimaires et aux salariés permanents.

- 35 sièges titulaires et suppléants à pourvoir dans les CSE d'établissement (hors Siège social) :
 - ❖ 25 sièges titulaires et 25 sièges suppléants au 1^{er} collège.
 - ❖ 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants au 2^{ème} collège.
 - ❖ 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants au 3^{ème} collège.
- 13 sièges titulaires et suppléants à pourvoir au CSE du Siège Social :
 - ❖ 1 siège titulaire et 1 siège suppléant au 1^{er} collège.
 - ❖ 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants au 2^{ème} collège.
 - ❖ 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants au 3^{ème} collège.

5. Les conditions d'électorat et d'éligibilité

- ❖ Pour le personnel intérimaire, y compris CDI-I, il faut atteindre un minimum de 455 heures sur 12 mois pour être électeur ou 910 heures sur 18 mois pour être éligible, appréciées à la date du 1^{er} tour de scrutin, soit le 2 avril 2025. Il a été convenu de mettre en place des règles dérogatoires plus favorables au moyen principalement d'un crédit d'heures et de l'établissement d'une liste électorale initiale et d'une liste électorale complémentaire. Ce dispositif doit permettre de réunir davantage d'électeurs.
- ❖ Pour les salariés permanents, les conditions d'électorat (3 mois d'ancienneté) et d'éligibilité (12 mois d'ancienneté) sont appréciées à la date du 1^{er} tour de scrutin, soit le 2 avril 2025.



6. Calendrier électoral simplifié

- Les listes électorales initiales seront affichées le 14 février 2025.
- La date limite de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour est fixée au 3 mars 2025.
- La plateforme de vote électronique sera ouverte, pour le 1^{er} tour, du 21 mars 2025 à 10 heures au 2 avril 2025 à 10 heures ;
- Le dépouillement du 1^{er} tour aura lieu le 2 avril 2025 ;
- La date limite de dépôt des candidatures pour le 2nd tour est fixée au 8 avril 2025.
- La plateforme de vote électronique sera ouverte, pour le 2nd tour, du 25 avril 2025 à 10 heures au 6 mai 2025 à 10 heures ;
- Le dépouillement du 2nd tour aura lieu le 6 mai 2025.

Pour une information plus détaillée, nous vous invitons à prendre connaissance des documents affichés ou publiés sur les différents supports d'information de l'entreprise (notamment Planet ou MonManpower) : Protocole d'accord préélectoral et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; accord de vote électronique.

Fait à Puteaux, le 8 novembre 2024

Laurent PEDRO
Directeur des Relations Sociales

